

TRIBUNAL

DÉCISION DU TRIBUNAL
du 10 février 2021
relative aux vacances judiciaires
(2021/C 88/03)

LE TRIBUNAL,

vu l'article 41, paragraphe 2, du règlement de procédure,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'année judiciaire commençant le 1^{er} septembre 2021, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 41, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2021: du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus,
- Pâques 2022: du lundi 11 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 inclus,
- été 2022: du samedi 16 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 février 2021.

Le greffier

E. COULON

Le président

M. VAN DER WOUDE
